

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2010 retirant au Port autonome de Liège la gestion d'une parcelle de terrain située en rive droite de la Meuse, le long de la voirie régionale 90, sur le territoire de la commune de Seraing;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001 et du 12 août 2003;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§ 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2010, notamment les articles 9, 11 et 12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, donné le 2 août 2011;

Considérant qu'une zone portuaire d'une superficie de $\pm 5\,000\text{ m}^2$ est exploitée à proximité du port d'Ivoz-Ramet sur base d'une autorisation, délivrée par la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers, à la société SPE;

Considérant, d'autre part, que dans un souci d'uniformité, il y a lieu de confier les zones portuaires de la Région wallonne, situées en province de Liège au Port autonome de Liège,

Arrête :

Article 1^{er}. Il y a lieu d'incorporer, dans le port d'Ivoz-Ramet :

a) les parcelles de terrains cadastrées Seraing 3^o Div. Section D n^{os} 195/03F, 195/03H et 195/03G telles que reprises sous le n^o 8 au plan E3 dom 6380 annexé au présent arrêté ministériel;

b) 250 m de mur de quai, en face de la zone concédée, telle que reprise au plan précité;

c) la zone d'eau d'une superficie de $3\,750\text{ m}^2$ telle que définie au plan ci-annexé.

Art. 2. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 6 avril 1954, le Port autonome de Liège assume, à ses frais exclusifs, l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés ainsi que des profondeurs du fleuve sur la longueur des murs de quai qui lui sont confiés et sur une largeur de 15 m comptés à partir de la ligne d'eau sur le parement du mur de quai.

Les dragages d'entretien et d'approfondissement éventuels, sont à charge du Port autonome de Liège, sur ces longueur et largeur.

Art. 3. Le Port autonome de Liège ne peut octroyer de concessions sur les biens lui confiés qu'à des sociétés ou entreprises ayant recours au transport fluvial dans leur processus de production et/ou leurs activités en général.

Art. 4. En cas de non-respect de l'imposition reprise à l'article 3 ci-avant, le présent arrêté cesse immédiatement ses effets et la Région wallonne reprend la gestion des biens considérés.

Toute indemnité qui serait due pour quelque cause que ce soit du fait de cette reprise de gestion est à charge du Port autonome de Liège.

Namur, le 23 septembre 2011.

B. LUTGEN

Le dossier et le plan E3 dom 3454 peuvent être consultés au Service public de Wallonie, Direction des Voies hydrauliques de Liège, rue Forgeur 2, à 4000 Liège.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2011/205208]

Protection du patrimoine

BERTRIX. — Par arrêté ministériel du 30 août 2011, l'édicule et le mur de jardin de la ferme sise rue de la Semois 5 à Morteahan, classée par arrêté royal du 20 novembre 1972, sont classés comme monument conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

OHEY. — Par arrêté ministériel du 16 septembre 2011, le tilleul dit « Tilleul de Haillot », rue des Ecoles à Haillot, est classé comme monument conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Une zone de protection est établie conformément aux dispositions de l'article 209 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.